



Vue d'ensemble - Durée du travail et du repos

Genre d'activité	Age				
	< 13 ans	> ou = 13	> ou = 15	> ou = 16	> ou = 18
Durée journalière et hebdomadaire maximales de travail (Art. 9 LTr - Art. 10 et 11 OLT 5)	3h/ jour 9h/sem. Que dans cadre de l'art. 7 OLT 5	Durant les périodes scolaires : max. 3h/jour, 9h/sem. Durant les vacances/en stage: 50% vacances et 2 sem. de stage d'orientation prof. - 8h/j et 40h/sem	Travail journalier Max. 9h – espace de 12 h (art. 31 LTr) -> inclus le travail supplémentaire et les cours professionnels et les cours interentreprises ! Travail hebdomadaire: 45h ou 50h		45 heures hebdomadaires pour industrie, bureau, technique, vente (grandes entreprise commerce de détail) (Art. 9, al. 1, let. a LTr)* - 50 heures autres domaines professionnels (Art. 9, al. 1, let. b LTr) - * sauf si d'autres collaborateurs de la même entreprise travaille 50h (Art. 9, al. 5 LTr)
Travail de jour et du soir (Art. 31 LTr - Art. 11 OLT 5)	Manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le soir: occupation possible jusqu'à 23h (15 OLT5)				Horaires de jour : 06.00-20.00 heures, Horaires du soir : 20.00-23.00 heures. Ces horaires peuvent varier entre 05.00-24.00 heures si accord majorité des travailleurs concernés ou accord syndicat (Art. 10 LTr)
	Horaires de jour : 6h-18h	Horaires de jour 6h-20h	6h-22h ou 5h-22h si pour l'entreprise = début du travail du jour (Art. 12 OLT 5)		
Travail supplémentaire (Art. 12 et 13 LTr - Art. 17 OLT 5)	INTERDICTION (Art. 31, alinéa 3 LTr)		Jours ouvrables (22h) Formation initiale = interdit sauf si cas de force majeure		Pas plus de 2h en plus par jour -> max. 170h par année si travail hebdomadaire = 45h, max. 140h par année si travail hebdomadaire = 50h (Art. 12 LTr) - Attention, pour la question de la compensation, de préférence en temps équivalent, et si possible dans les 14 semaines qui suivent. Voir les différentes bases légales : Art.13 LTr, Art. 25 OLT 1, Art. 17, al. 2 OLT 5 et lexique du manuel pour formateur/trice-s en entreprise, pages 104-105
Pauses (Art. 15 LTr - Art. 11 let. b OLT 5)		Jusqu'à 15 ans minimum de 30 min. après une période de 5h	1/4h pour 5 ½ h de travail/jour, 1/2h par 7h de travail/jour et 1h pour 9h de travail/jour et plus . Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail et ont lieu approximativement au milieu d'une plage de travail. (Art. 18 OLT 1)		
Repos quotidien (Art. 15a LTr - Art. 16 OLT 5)	12 heures – veilles de cours de l'école professionnelle ou interentreprises, occupation uniquement jusqu'à 20h				Au moins 11heures consécutives (Art. 15a LTr)

Remarque: Ces prescriptions doivent entre autres respecter les prescriptions relatives aux activités particulières, ainsi que celles concernant le travail de nuit et du dimanche.